

Décision n°DEC\_23\_077

**Objet : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS – Association "Comité radicalement anti-corrída" (CRAC Europe) c/ Commune de PEROLS - REFERE SUSPENSION**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

**Vu** le budget de la commune,

**Vu** la requête en référé suspension présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par l'association « Comité radicalement anti-corrída » (CRAC EUROPE) dans le but de suspendre la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2023 portant autorisation d'un spectacle taurin et celle portant approbation du règlement taurin municipal ainsi que les décisions du Maire d'autoriser une corrída le 15 juillet 2023 dans les arènes et de refuser de faire usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser le trouble à l'ordre public résultant de l'organisation de cette corrída.

### DECIDE

**Article 1 :** De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite à la requête en référé suspension présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par l'association « Comité radicalement anti-corrída » (CRAC EUROPE) dans le but de suspendre la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2023 portant autorisation d'un spectacle taurin et celle portant approbation du règlement taurin municipal ainsi que les décisions du Maire d'autoriser une corrída le 15 juillet 2023 dans les arènes et de refuser de faire usage de ses pouvoirs de police pour faire cesser le trouble à l'ordre public résultant de l'organisation de cette corrída.

**Article 2 :** De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID : 034-213401987-20230419-23\_077-DE



Fait à Pérols, le 19 avril 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

